



Verband Schweizerischer Human Präparatoren VSHP
Association Suisse des Préparateurs Humains ASPH
Associazione Svizzera dei Preparatori Umani ASPU

STATUTS

STATUTS

Veillez envoyer toutes les demandes et la correspondance à l'adresse du président concerné.

Dans les statuts suivants, la forme masculine est délibérément utilisée.

Mais toutes les fonctions peuvent bien entendu être exercées par des femmes.

Art. 1 Nom

Sous le nom de "Verband Schweizerischer Human Präparatoren" (VSHP) – anciennement "Verband Schweizerischer Anatomie-Pathologie Präparatoren" (VSAPP) – est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Siège

Elle a son domicile légal au lieu de résidence ou de travail du président concerné.

Art. 3 But

L'activité de l'ASPH a pour but la promotion:

- 3.1. La formation professionnelle initiale et continue.
- 3.2. Reconnaissance de la profession.
- 3.3. Collaboration avec les instituts et les directions des cliniques.
- 3.4. Cultiver la solidarité et la camaraderie.

Art. 4 Activité

L'activité de l'ASPH comprend l'organisation de cours de formation continue et de recrutement de membres.

Art. 5 Ressources

L'ASPH cherche à atteindre son objectif par la formation pratique et théorique de ses membres lors d'exercices, de cours et de conférences.

Art. 6 Ressources financières

Les ressources financières de l'ASPH se composent de:

- 6.1. Les cotisations des membres.
- 6.2. Des dons, des donations et des contributions de donateurs.

Art. 7 Adhésion

L'association se compose de:

- 7.1. Membres actifs.
- 7.2. Les membres passifs.

7.3. Les membres d'honneur.

7.4. Vétérans.

7.5. Des membres collectifs et des donateurs.

Art. 8 Membres actifs

Peuvent être admis comme membres actifs:

8.1. Les femmes et les hommes exerçant une activité de taxidermiste à titre principal ou accessoire.

8.2. Toutes les personnes intéressées par les techniques et les travaux de préparation dans les domaines de l'anatomie, de la pathologie, de la médecine légale et de l'anthropologie.

Art. 9 Membres passifs

Les personnes étrangères à la profession peuvent soutenir matériellement les efforts de l'ASPH en tant que membres passifs.

Ils paient un quart ($\frac{1}{4}$) de la cotisation annuelle.

Art. 10 Membres d'honneur

Les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'ASPH peuvent, sur demande de l'ASPH, être nommées membres de l'association.

Les membres d'honneur peuvent être nommés par le comité directeur lors de l'assemblée générale (AG), à la majorité relative des votants.

Ils ne paient pas de cotisation.

Art.11 Vétérans

Les membres actifs deviennent des membres vétérans lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite. Ils paient la moitié ($\frac{1}{2}$) de la cotisation de membre.

Art. 12 Membres collectifs

Les personnes morales et les entreprises qui souhaitent soutenir les efforts de l'ASPH peuvent être admises en tant que membres collectifs ou donateurs.

Ils paient une cotisation à leur convenance, mais au moins égale à la cotisation annuelle d'un membre.

Art. 13 Admission

L'admission au sein de l'association requiert une demande écrite adressée au comité directeur.

L'AG décide de l'admission.

Art. 14 Démission

La démission de l'association doit se faire par écrit. Elle devrait avoir lieu à la fin de l'année associative.

Il n'existe aucun droit au remboursement proportionnel de la cotisation de membre.

Art. 15 Suppression

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur obligation de cotisation reçoivent après 90 jours une deuxième facture recommandée avec CHF 15,- frais de rappel.

Si cette facture n'est pas non plus payée, ils peuvent être rayés de la liste des membres par l'AG, sur proposition du Comité directeur.

Art. 16 Exclusion

Les membres qui contreviennent aux intérêts de l'association ou qui nuisent à sa réputation peuvent être exclus par l'AG à la majorité relative.

Les personnes concernées doivent être informées au préalable par écrit.

Il convient de leur accorder la possibilité de se justifier.

Art. 17 Droits

Les membres actifs, les membres d'honneur et les membres vétérans ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les membres passifs, les membres collectifs et les donateurs ont des voix consultatives.

Vous avez le droit de participer à des événements.

Art. 18 Finances

Le montant de la cotisation annuelle est toujours fixé lors de l'AG.

Dans des cas particuliers, le comité directeur est habilité à exonérer totalement ou partiellement les cotisations annuelles.

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations.

Art. 19 Organisation

Les organes de l'ASPH sont:

- a. Assemblée générale ordinaire.
- b. Assemblée générale extraordinaire.
- c. Assemblée générale.
- d. Conseil d'administration.
- e. Les vérificateurs des comptes.

Art. 20 Assemblée générale (AG)

L'AG ordinaire a lieu chaque année le dernier samedi d'octobre.

L'AG est compétente pour:

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière AG.
- b. Approbation des rapports annuels.
- c. Approbation du rapport de caisse.
- d. Approbation du rapport des réviseurs et décharge du comité directeur.
- e. L'admission et l'exclusion de membres.
- f. Budget.
- g. Fixation des cotisations.
- h. Élections des membres du comité, des vérificateurs des comptes et de la commission d'examen.
- i. Modifications des statuts.
- j. Traitement des demandes.
- k. Dissolution de l'association.

Art. 21 Assemblée générale extraordinaire

Pour les affaires urgentes qui relèvent de la compétence de l'AG, le Comité directeur peut convoquer une AG extraordinaire.

Il est également tenu de le faire si un cinquième ($\frac{1}{5}$) des membres le demande.

Art. 22 Assemblée des membres

L'assemblée des membres décide de toutes les affaires qui ne sont pas confiées à d'autres organes.

Art. 23 Comité directeur

Le comité directeur se compose comme suit:

- a. Président.
- b. Vice-président.
- c. Secrétaire et chef des mutations.
- d. Caissier.
- e. Secrétaire de séance.

Le comité représente l'ASPH à l'extérieur.

Le comité directeur gère les affaires qui lui incombent en vertu des statuts et des décisions.

Le comité directeur désigne deux représentants au sein de la commission d'examen, les deux représentants ne devant pas nécessairement être membres du comité directeur.

Le comité exécute les travaux qui lui sont confiés par le règlement d'examen.

Le Comité directeur est élu par l'AG pour une durée de deux ans (mandat).

Le comité directeur est rééligible.

Toutes les propositions d'élection peuvent être faites lors de l'AG.

L'élection du président a lieu les années paires, celle du vice-président les années impaires.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents.

Le travail du trésorier peut également être confié à une société fiduciaire externe.

Les membres du comité directeur et de la commission d'examen sont exemptés de l'obligation de cotiser.

Art. 24 Droit de signature

Mener des signatures individuelles contraignantes:

- a. Président, vice-président. et trésorier.
- b. Signatures collectives pour les affaires de plus de CHF 1'500,-:

Président, vice-président et trésorier avec un 2e membre du comité.

Art. 25 Réviseurs

Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels et l'état de la fortune et présenter un rapport écrit à l'AG.

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus chaque année.

Le premier vérificateur est rééligible en tant que suppléant.

En règle générale, le deuxième réviseur et le suppléant prennent la relève.

Une personne morale peut également être élue comme vérificateur des comptes.

Art. 26 Démissions

Les démissions des membres du comité et des vérificateurs des comptes doivent être adressées par écrit au comité au moins trois mois avant la fin de l'année associative.

Art. 27 Cahier des charges

Tâches et responsabilités:

27.1. Président

Organiser les assemblées et les réunions.

Diriger les réunions du comité et de l'association.

Représentation de l'association à l'extérieur.

27.2. Vice-président

Adjoint du président.

Organisation des cours et des formations continues.

27.3. Secrétaire

Consigner les mutations, tous les travaux écrits du comité directeur et de l'association.

A l'exception de la tenue des procès-verbaux et de la perception.

Gestion des archives.

27.4. Caissier

Tenue de la caisse et du livre de caisse.

Encaisser les cotisations, y compris le suivi des rappels.

Effectuer les paiements courants.

Rédiger le rapport de caisse à l'attention de l'AG et proposer le budget.

Organiser et effectuer le contrôle de la caisse.

27.5. Secrétaire de séance

Rédiger le procès-verbal des réunions du comité directeur et de l'AG.

Diriger le bureau de vote.

Art. 28 Période administrative

La période administrative de l'ASPH commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante (année de l'association).

Art. 29 Révision des statuts

Une révision des statuts de l'ASPH peut être décidée à la majorité relative des votants présents à l'AG, sur proposition du comité ou de certains membres.

Art. 30 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'AG à la majorité des deux tiers (2/3).

L'AG décide de l'utilisation de la fortune de l'association.

Si une nouvelle association se constitue dans le même but dans un délai de cinq ans, elle a droit à l'inventaire correspondant et à l'état de la caisse.

Art. 31 Règlement intérieur

Le règlement intérieur fait partie intégrante des statuts.

Art. 32 Approbation

Les présents statuts entrent en vigueur après l'adoption du nouveau règlement d'examen.

Le changement de nom de l'association a lieu en même temps.

Les présents statuts sont remis à tous les membres.

Ils remplacent tous les statuts en circulation.

Comme décidé et approuvé lors de l'AG du 21 octobre 2023 à Zurich.

Pour le ASPH:



Thomas Rost
Président

Pour la commission de révision :



Marco Gagliano
Vice-président

Règlement intérieur

§ 1 Les convocations aux assemblées sont adressées par écrit par le comité directeur à tous les membres inscrits. Afin de permettre le bon déroulement des affaires et de donner à tous les membres la possibilité de faire part de leurs souhaits, les délais suivants doivent être respectés :

- a. La date de l'AG est fixée un an à l'avance.
- b. Les convocations pour une AG doivent être envoyées 30 jours à l'avance (date du cachet de la poste).
- c. Les propositions des membres doivent être présentées par écrit et motivées au moins un mois avant l'AG.

L'invitation doit être accompagnée:

- a. Ordre du jour.
- b. Rapport annuel du président.
- c. Comptes annuels et budget.
- d. Propositions du comité directeur.

L'ordre du jour doit mentionner toutes les affaires qui relèvent de la compétence de l'assemblée et qui sont en suspens au moment de la convocation.

§ 2 L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Un président du jour peut être élu pour diriger l'AG ou certains points de l'ordre du jour.

§ 3 L'assemblée nomme le bureau composé du président, du secrétaire et de deux scrutateurs.

§ 4 Le procès-verbal doit contenir:

- a. Commande du bureau.
- b. Nombre de membres présents et de votants.
- c. Les objets des débats, les propositions présentées et les décisions prises.
- d. Indication du nombre de voix lors du décompte des voix.

La justification d'une demande doit être résumée en quelques mots dans le procès-verbal.

A la demande d'un membre, un protêt doit être enregistré.

Le procès-verbal doit être envoyé au plus tard deux mois après l'assemblée.

§ 5 Les affaires sont traitées dans l'ordre de l'ordre du jour, sauf si l'assemblée décide de les modifier.

§ 6 La présence d'au moins un cinquième ($\frac{1}{5}$) des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour les décisions et les élections.

§ 7 : Lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, l'orateur désigné pour la présentation ou l'auteur de la

proposition a d'abord la parole. Le président donne ensuite la parole aux membres dans l'ordre où elle a été demandée.

- § 8 Afin de raccourcir une discussion, l'assemblée peut décider de passer au débat lié, selon lequel un membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois et ne peut pas parler plus de 5 minutes.
- § 9 Le Président n'intervient dans les débats que lorsque le maintien de l'ordre, l'explication de questions d'ordre intérieur ou de l'ordre du jour et le respect des convenances l'exigent. Il a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre, à la concision et à la raison les orateurs qui s'égarer, s'étendent trop ou se livrent à des attaques personnelles intempestives, et de leur retirer la parole s'ils persistent à enfreindre l'ordre.
- § 10 La lecture de documents se rapportant à l'objet de la délibération doit être autorisée à tout moment.
- § 11a Si personne ne demande plus la parole, le président déclare la délibération close.
- Après cela, personne n'a le droit de désirer la parole.
- § 11b Sur proposition de l'assemblée, il doit décider à tout moment de clore le débat à la majorité relative des votants présents. Une fois la clôture des débats acceptée, seul l'orateur ou l'auteur du point de l'ordre du jour en discussion a encore la parole. De même, de brèves remarques personnelles peuvent encore être admises pour rejeter une attaque personnelle ou rectifier un malentendu.
- § 12 Des contre-propositions peuvent être déposées sur un objet en discussion. De même, les membres peuvent déposer des amendements aux propositions principales indépendantes relatives à l'objet des délibérations, dans le but de mieux rédiger, compléter ou limiter une proposition.

L'entrée en matière sur des propositions concernant un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour peut être décidée à la majorité simple.

- § 13 Des motions d'ordre peuvent être déposées à tout moment pendant la discussion d'un point de l'ordre du jour, à savoir
- a. De clore ou d'ajourner l'assemblée.
 - b. De passer à l'ordre du jour.
 - c. De clore le débat.
 - d. De reporter l'objet pour une durée déterminée ou indéterminée.
 - e. De renvoyer l'objet au conseil d'administration pour préparation.
 - f. De renvoyer l'objet à une commission pour examen.

Lorsqu'une motion d'ordre est présentée, les débats sur l'objet de la délibération sont suspendus jusqu'à ce qu'il y soit donné suite. Un seul membre peut s'exprimer pour, un autre contre.

- § 14 Avant le vote, le président rassemble les propositions en présence, les communique à nouveau dans leur libellé exact et indique leur ordre pour le vote. Toute objection à ce sujet est tranchée par l'assemblée.
- § 15 Lors de chaque vote, la décision est prise à la majorité relative des votants présents, sauf si les statuts ou le règlement intérieur exigent une majorité plus importante. Le vote pour les décisions et les élections se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

- § 16 Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il exerce le droit de vote lors des élections.
- § 17 Si une élection doit avoir lieu et qu'il n'y a toujours pas de majorité relative (égalité des voix) au troisième tour, il est procédé à un tirage au sort.
- § 18 Le règlement intérieur s'applique également par analogie aux réunions du comité directeur et des commissions désignées par l'association.

Déclarations

Majorité absolue: La moitié + 1 voix des votants présents.

Majorité relative: La majorité des voix des votants présents.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après l'adoption du nouveau règlement d'examen.

Le changement de nom de l'association a lieu en même temps.

Comme décidé et approuvé lors de l'AG du 31 octobre 2009 à Zurich.

Pour l'ASPH, le président:



Norbert Alder

Pour la commission de révision:



Urs Königsdorfer